877 773 333

AB LEBEL Finance et Conseil

SAS (Société par actions simplifiée) au capital de 1000 euros
Adresse du siège social : 10 impasse des girolles 68520 BURNHAUPT LE HAUT

153936
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Date d'enregistrement au Greffe 03/10/19
NUMERO DE DEPOT 19A9911
LE GREFFIER

STATUTS

La soussignée :

Madame Aurélie BILLOTTE, demeurant à BURNHAUPT LE HAUT (68520) 10 impasse des Girolles, née le 7 octobre 1984 à TOUL (Meurthe et Moselle).

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

TITRE PREMIER :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Indépendamment du fait que la Société soit composée d'un ou plusieurs associés, elle fonctionne de la même forme. Lorsque toutes les actions de la Société sont réunies en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet d'exercer, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

- Le courtage d'assurances, le courtage en prêt mobilier et immobilier,
- le courtage en opération de banques et services de paiement,
- l'assistance et le conseil ayant trait aux opérations de financement, ainsi que toutes activités s'y rapportant,
- toutes activités de conseil stratégique, de gestion et financier aux entreprises,
- toutes activités de conseil en gestion, en finance, et patrimoniales aux particuliers
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

  la création, l'acquisition, la location, la prise de location gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières,

AB

se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AB LEBEL Finance et Conseil**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et qui sont destinés aux tiers, la dénomination de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 10 impasse des girolles 68520 BURNHAUPT LE HAUT

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président de la Société, investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les présents Statuts, sous réserve d'une ratification par les Associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de la dissolution anticipée ou d'une prorogation décidée par les Associés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE DEUXIEME :

CAPITAL - APPORTS - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à MILLE EUROS (1 000€) divisé en 1 000 (mille) actions, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, la Société pourra créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature à titre temporaire ou permanent.

AB

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associée Unique, soussignée, **Madame Aurélie BILLOTTE**, a apporté la somme de MILLE EUROS (1 000€).

L'apport de l'Associée Unique a été entièrement libéré,

La somme de MILLE EUROS (1 000 € EUROS) correspondant aux apports en numéraire libérés a été déposé au crédit d'un compte N° 10278 03010 00021155502 32 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque du Crédit Mutuel WITTENHEIM RUELISHEIM située 29 rue de Kingersheim BP 117 68273 WITTENHEIM ainsi que l'atteste le certificat établi le 26 septembre 2019.

ARTICLE 8 : RECAPITULATIF DES APPORTS

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de MILLE euros (1 000 €) représentant les apports en numéraire pour un montant total de MILLE (1 000 €).

Total égal au montant du capital social MILLE (1 000 €).

Les actions de numéraire sont entièrement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société.

Chacun des Associés peut demander à la Société de lui délivrer une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, tout transfert d'actions est soumis à l'agrément préalable des associés, y compris entre associés, qui statuent à la majorité des voix.

AB

Le transfert désigne toute cession, toute mutation, toute transmission, toute aliénation, tout transfert d'actions, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, y compris par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transfert universel de patrimoine, de constitution de fiducie ou de trust, de nantissement, de changement de contrôle direct ou indirect de toute personne morale le cas échéant, de succession ou de liquidation de communauté ou d'indivision, ainsi que toute autre opération de quelque nature que ce soit ayant pour effet ou pour finalité, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, fermement ou sous condition, nécessairement ou potentiellement, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'opérer une quelconque modification dans la propriété des actions, en ce compris ses démembrements.

Tout transfert par succession d'actions sera également soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

La transmission des actions est réalisée par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement qui est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. Cet article ne peut être modifié ou supprimé que par une décision des Associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 12 : AGREMENT ET DROIT DE PREEMPTION

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote partout autre moyen.

Un Associé qui souhaite céder ou transmettre à quelque titre que ce soit, tout ou partie des actions de la Société qu'il détient (ci- après l' « Associé Cédant »), doit faire une demande auprès du Président de la Société afin que l'opération soit agréée (ci-après la « Demande d'Agrément »). A défaut d'agrément, la cession réalisée est nulle.

Article 12.1 : Notification de la cession

L'Associé Cédant doit adresser au Président de la Société la Demande d'Agrément par lettre recommandée avec accusé de réception. La Demande d'Agrément doit comporter les éléments suivants :

(a) si le cessionnaire envisagé est une personne physique : prénom, nom, date de naissance et adresse du cessionnaire envisagé ;
(b) si le cessionnaire envisagé est une personne morale : un extrait K-bis de moins de 2 mois du cessionnaire envisagé ; et
(c) le nombre d'actions de la Société objet de la cession ou transmission envisagée ainsi que le prix de cession ou transmission envisagé.

Le Président doit transmettre la Demande d'Agrément aux autres Associés dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa réception. La Demande d'Agrément est transmise aux autres Associés par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12.2 : Droit de préemption

Les Associés ont alors la possibilité d'acquérir les actions de l'Associé Cédant, dans les conditions visées dans la demande de l'Associé Cédant, en notifiant la Société dans les vingt (20) jours ouvrés à compter la réception de la Demande d'Agrément. Cette notification doit mentionner le nombre d'actions dont l'achat est envisagé.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, la Société a la possibilité d'acquérir les actions non préemptées dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la fin du délai de vingt (20) jours ouvrés visé ci-dessus. La Société devra alors céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou les annuler en procédant à une réduction de capital.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions sont réparties entre les Associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

En cas d'exercice du droit de préemption, celui-ci doit s'exercer dans un délai de vingt (20) jours ouvrés.

AB

Article 12.3 : Décision d'agrément en assemblée générale extraordinaire

Si toutes les actions proposées par l'Associé Cédant n'ont pas été préemptées dans les conditions visées ci-dessus, la cession des actions à un tiers doit faire l'objet d'un agrément.

La décision d'accepter ou de refuser l'agrément est prise en assemblée générale extraordinaire. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Les Associés bénéficient d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Demande d'Agrément pour faire connaître leur décision à l'Associé Cédant. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions précisées dans sa Demande d'Agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société a l'obligation dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de la Société que l'Associé Cédant souhaite céder au prix mentionné dans la Demande d'Agrément.

La Société peut les faire acquérir par un ou plusieurs Associés ou par un tiers agréé dans les conditions des Statuts.

La Société peut décider d'acquérir elle-même les actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai de deux (2) mois visé ci-dessus, l'agrément de l'Associé Cédant est réputé acquis.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Un Associé peut être exclu de la Société pour les raisons suivantes :

(a) violation des Statuts ; ou
(b) actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ; ou
(c) exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ; ou
(d) changement de contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, d'un Associé personne morale.

L'exclusion d'un Associé est prononcée par une décision collective des Associés prise en assemblée générale extraordinaire.

L'Associé doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dix (10) jours ouvrés avant la date prévue de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'exclusion. La convocation doit mentionner les motifs de l'exclusion envisagée.

L'Associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. L'Associé peut présenter ses observations et faire valoir ses arguments afin de se défendre.

Si les Associés décident d'exclure l'Associé fautif, la décision statue également sur le rachat des actions de l'Associé exclu et sur le ou les acquéreurs de ces actions. Les Associés conviennent expressément que la cession sera réalisée valablement avec application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux Statuts.

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties et à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion doit être notifiée à l'Associé exclu par le Président de la Société dans les dix (10) jours ouvrés de la décision.

L'Associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de cinq (5) mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'Associé exclu conserve le droit de percevoir les dividendes de ses actions.

ARTICLE 14 : AUGMENTATION DU CAPITAL

AB

Le capital social peut être augmenté selon les modalités fixées par la loi.

L'augmentation du capital social peut résulter notamment d'apports nouveaux, d'incorporation de réserves ou d'incorporation des comptes courants d'associés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans les délais fixés par la loi. La Société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, les formalités de publicité prévues par la loi.

L'augmentation est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser et notamment pour fixer les modalités de l'émission des titres.

ARTICLE 15 : LIBERATION DES ACTIONS

Le capital social doit être libéré d'au moins du quart de la valeur nominale des actions lors d'une augmentation de capital.

ARTICLE 16 : DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation, selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 17 : REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse le procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 18 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée selon les modalités fixées par la loi. En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu valablement délibérer. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION - DISSOLUTION ANTICIPÉE - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts, la Société sera dissoute. Les Associés peuvent décider de

AB

proroger la durée de la Société en provoquant une assemblée générale extraordinaire.

Les Associés peuvent décider en assemblée générale, à n'importe quel moment, de dissoudre la Société. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Le liquidateur qui représente la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les différents Associés.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Une fois que chacun des Associés a été remboursé du montant nominal et non amorti de ses actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Dans l'hypothèse où il existe des pertes, elles sont supportées par les Associés dans la limite de leurs apports.

La dissolution de la Société peut également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Ces dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine ne sont pas applicables aux sociétés dont l'Associé unique est une personne physique.

TITRE TROISIEME :

COMPTES SOCIAUX – RESULTATS - DIVIDENDES

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également :

- les comptes annuels;
- un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé

AB

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, peut être qualifié de petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut toutefois être accordée par décision de justice.

ARTICLE 24 : RESERVE LEGALE

Les Associés sont tenus de prélever cinq pour cent (5%) au moins du bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour constituer le fonds de réserve légale. Lorsque la réserve est égale à dix pour cent (10%) du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Si le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi désignés exerce(nt) en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaire(s)aux comptes suppléant(s) doivent être désigné(s) dans les mêmes conditions.

AB

TITRE QUATRIEME :

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 : PRÉSIDENCE

Article 26.1 : Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, nommé par décision ordinaire des Associés dans les conditions prévues par les Statuts avec ou sans limitation de durée. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée.

A titre d'exception et sans que le changement ultérieur de Président n'impose la modification des statuts, le premier Président de la Société nommé est, sans limitation de durée, **Madame Aurélie BILLOTTE**, née le 07 octobre 1984 à Toul (Meurthe et Moselle), demeurant 10 impasse des girolles 68520 BURNHAUPT LE HAUT

Article 26.2 : Rémunération

Les Associés peuvent décider d'allouer une rémunération au Président.

Le montant de cette rémunération est fixé par une décision collective des Associés.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le Président, personne physique, peut également être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 26.3 : Révocation

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

Article 26.4 : Démission

Le Président a la faculté de démissionner à tout moment. Il devra toutefois respecter un préavis de un (1) mois.

Article 26.5 : Pouvoirs

La Société est représentée à l'égard des tiers par son Président qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi, les règlements en vigueur et les présents Statuts aux Associés.

AB

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 27 : DIRECTION GENERALE

Article 27.1 : Nomination

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société, portant chacun le titre de Directeur Général.

Si le Directeur Général est une personne morale, celle-ci désigne un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général est nommé par une décision collective ordinaire des Associés qui détermine notamment la durée des fonctions du Directeur Général sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 27.2 : Rémunération

Les Associés peuvent décider d'allouer une rémunération au Directeur Général. Le montant de cette rémunération est fixé par une décision collective des Associés.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le Directeur Général, personne physique, peut également être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 27.3 : Révocation

Les Associés peuvent décider à tout moment de révoquer le Directeur Général. La décision des Associés peut ne pas être motivée et le Directeur Général ne pourra réclamer une indemnisation. Toutefois, préalablement à la décision de révocation, le Directeur Général doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 27.4 : Démission

Le Directeur Général a la faculté de démissionner à tout moment. Il devra toutefois respecter un préavis de un (1) mois.

Article 27.5 : Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi, les règlements en vigueur et les présents Statuts aux Associés et au Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

AB

ARTICLE 28 : CONVENTIONS INTERDITES ET RÉGLEMENTÉES

Article 28.1 : Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des Associés.

Si un commissaire aux comptes a été nommé, ce dernier doit être informé par le Président de l'existence d'une telle convention dans le mois suivant sa signature.

Chaque année, lors de l'assemblée générale des Associés approuvant les comptes sociaux, le commissaire aux comptes présente un rapport mentionnant les conventions qui sont intervenues au cours de l'exercice social.

Si aucun commissaire aux comptes n'a été nommé, le Président présente un rapport mentionnant les conventions qui sont intervenues au cours de l'exercice social lors de l'assemblée générale des Associés approuvant les comptes sociaux.

Les conventions non approuvées produisent toutefois leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 28.2 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président (à son représentant permanent dans l'hypothèse où le Président est une personne morale) ou à un Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique de la même manière à toute personne interposée.

Article 28.3 : Comptes courants

Chacun des Associés peut mettre à la disposition de la Société les sommes dont elle a besoin. Ces sommes sont alors inscrites sur un compte ouvert au nom de l'Associé. Un compte courant d'associé ne doit pas être débiteur.

TITRE CINQUIEME :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 29 : MODALITES DE LA PRISE DE DECISIONS

Toutes les décisions collectives des Associés pourront être prises au choix du Président :

- En assemblée ;
- A distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique ; ou
- Résulter d'un acte signé par tous les associés.

ARTICLE 30 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

AB

Une décision collective extraordinaire des Associés est nécessaire pour les actes et opérations suivants :

- Accepter ou refuser un agrément tel que prévu aux Statuts ;
- Exclusion d'un associé ;
- L'augmentation du capital social, ainsi que la détermination de toute prime d'émission ; et l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que toute distribution de tout ou partie de la prime d'émission ;
- L'émission de valeurs mobilières ;
- Toute modification des Statuts à l'exception du transfert du siège social ;
- Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, ou opération entraînant transmission universelle de tout ou partie du patrimoine de la Société ;
- Toute opération de transformation en une société d'une autre forme, liquidation, ou dissolution ;
- Et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-35 alinéa 2 du Code du commerce.

ARTICLE 31 : DECISIONS ORDINAIRES

Toute décision collective des Associés qui n'est pas extraordinaire est ordinaire. Une décision collective ordinaire des Associés est nécessaire pour les actes et opérations suivants :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- Les distributions aux Associés ou à l'Associé unique, des dividendes ou de réserves, y compris des acomptes sur dividendes ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- La nomination, la révocation du Président ;
- La nomination, la révocation d'un Directeur Général ;
- L'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 32 : QUORUM

Concernant les décisions collectives, aucun quorum n'est requis sur la première et (ou) deuxième consultation.

ARTICLE 33 : REGLES DE MAJORITE

Article 33.1 : Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 33.2 : Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Il est ici précisé que les Associés décident collectivement, à l'unanimité, de toute opération qui, du fait de la loi et des présents Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

ARTICLE 34 : FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des Associés est convoquée par le Président.

A l'exception des consultations écrites, la convocation est faite par lettre simple ou par tout autre moyen écrit, notamment par télécopie ou par transmission électronique, envoyée à chacun des Associés au moins

sept (7) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale. Ce délai de sept (7) jours peut être réduit avec l'accord unanime des Associés.

La convocation doit préciser :

(a) l'ordre du jour ;
(b) la date et l'heure de l'assemblée générale ;
(c) et contenir en pièces jointes tous documents utiles à l'information des Associés.

A défaut de précision dans la convocation, l'assemblée générale se réunit au siège social de la Société.

Les frais entraînés par la réunion de l'assemblée générale des Associés sont à la charge de la Société.

Dans l'hypothèse où les Associés n'auraient pas été consultés depuis plus de cinq (5) mois, n'importe lequel des Associés pourra alors convoquer une assemblée générale. Dans ce cas, le Président, s'il n'est pas Associé, est convoqué au même titre que les Associés.

ARTICLE 35 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est présidée et animée par le Président de la Société. En l'absence *du Président, l'assemblée générale est présidée par l'Associé détenant ou représentant le plus grand* nombre d'actions. Dans l'hypothèse où plusieurs Associés détiendraient ou représenteraient le même nombre d'actions, l'assemblée serait présidé par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 36 : PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives de la Société. Chaque action donne droit à une voix, chacun des Associés ayant ainsi un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire.

ARTICLE 37 : REPRESENTATION D'UN ASSOCIE

Chacun des Associés a la faculté de se faire représenter en donnant une procuration à un mandataire identifié, personne physique ou personne morale, Associée (un Associé pouvant représenter autant d'Associés qu'il le souhaite) ou non de la Société ou en envoyant à la Société une procuration sans indication de mandataire.

Dans l'hypothèse où l'Associé choisit de se faire représenter en envoyant une procuration à la Société le Président émettra de la part dudit Associé, un vote favorable à l'adoption des résolutions prévues à l'ordre du jour de l'assemblée.

ARTICLE 38 : PROCES-VERBAUX

Article 38.1 : Procès-verbal d'assemblée générale

Lors de chaque assemblée générale, le président de séance pourra s'il le souhaite établir une feuille de présence.

Un procès-verbal établi et signé par le président de séance mentionne la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du Président, les documents présentés à l'assemblée, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement sur un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

AB

Article 38.2 : Consultation écrite

Lorsque des décisions sont prises par les Associés par voie de décision écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal auquel est annexé la réponse de chacun des Associés ou l'absence de réponse valant acceptation.

Article 38.3 : Décision unanime des Associés

Lorsqu'une décision collective résulte du consentement unanime de tous les Associés, il est établi par le Président un acte constatant cette décision. Cet acte peut mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

ARTICLE 39 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, sont soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

ARTICLE 40 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 41 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi par l'associé unique. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 42 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43 : MODIFICATION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Il est expressément convenu que sera ou pourra être, purement et simplement, modifié l'Article 26-1 des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'associé unique ou, le cas échéant, les associés se prononcent à cet effet.

La modification portera ou pourra porter sur la suppression pure et simple du quatrième alinéa *« A titre d'exception et sans que le changement ultérieur de Président n'impose la modification des statuts, le premier Président de la Société nommé est, sans limitation de durée, Madame Aurélie BILLOTTE, née le 07 octobre 1984 à Toul (Meurthe et Moselle), demeurant 10 impasse des girolles 68520 BURNHAUPT LE HAUT ».*

ARTICLE 44 : SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Il est expressément convenu que seront ou pourront être, purement et simplement, supprimés les articles suivants : Article 41, Article 42, Article 43 et Article 44 des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'associé unique ou, le cas échéant, les associés se prononcent à cet

AB

effet.

Fait à BURNHAUPT LE HAUT, le 1er octobre 2019.

Fait en QUATRE (4) exemplaires originaux :

Aurélie BILLOTTE

L'Associée unique

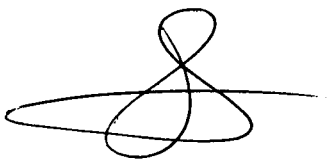

Aurélie BILLOTTE

Le Président

Bon pour acceptation des fonctions de président

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

AB

AB LEBEL Finance et Conseil

SAS (Société par actions simplifiée) au capital de 1000 euros

Adresse du siège social : 10 impasse des girolles 68520 BURNHAUPT LE HAUT

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Madame Aurélie BILLOTTE, agissant en qualité de Président de la **SASU AB LEBEL Finance et Conseil**, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Acquisition ou commande de matériels informatiques et consommables,
- Frais de déplacements pour la création de la société, pour la prospection de relations commerciales et professionnelles, pour consulter les services fiscaux, pour consulter des fournisseurs dans le but d'acquérir des matériels informatiques, pour de la formation, liste non exhaustive,
- Travaux des locaux professionnels en-cours de réalisation ou en-cours de préparation.

Description des différents engagements pris avant la signature des statuts.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération des engagements pris par Madame Aurélie BILLOTTE pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BURNHAUPT LE HAUT
Le 1er octobre 2019

Madame Aurélie BILLOTTE
Le Président

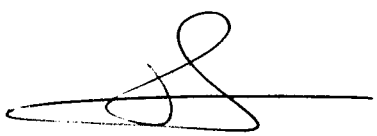

Fait en 4 exemplaires dont 2 sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Date d'enregistrement au Greffe 02/10/19
N° DU DEPOT 19A3911
LE GREFFIER
183936

État des souscriptions d'actions (SASU)

« *AB LEBEL finance et conseil* »
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 € (Mille euros)
Siège social : 10 impasse des Girolles, 68520 Burnhaupt-le-Haut

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant total des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
Aurélie BILLOTTE, 10 Impasse des Girolles, 68520 Burnhaupt-le-Haut,	1000	1000€	1000€
Total	1000	1000 Euros	1000 Euros

Certifié exact, sincère et véritable par Aurélie BILLOTTe, actionnaire unique de la Société "AB LEBEL finance et conseil", SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Burnhaupt-Le-Haut
Le 1er Octobre 2019
En 4 (quatre) exemplaires

Signature de l'actionnaire unique

Aurelie Billotte

Crédit Mutuel

CCM WITTENHEIM RUELISHEIM
29 RUE DE KINGERSHEIM BP 117.68273 WITTENHEIM CEDEX
☎ 03 89 36 64 43 FAX 03 89 51 14 01 ✉ 03010@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Date d'enregistrement au Greffe 09/09/19
N° DU DEPOT 19 A 9911
LE GREFFIER
1 33 936

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM WITTENHEIM RUELISHEIM 29 RUE DE KINGERSHEIM BP 117 68273 WITTENHEIM CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mme Aurélie BILLOTTE, représentant de la société AB LEBEL FINANCE ET CONSEIL S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 IMPASSE DES GIROLLES 68520 BURNHAUPT LE HAUT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mme Aurélie Billotte
Nombre d'actions : 1000
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 03010 00021155502 32

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 septembre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST141

Amandine Schneider
Chargée d'affaires professionnels
amandine.schneider@creditmutuel.fr

Amandine SCHNEIDER
CRÉDIT MUTUEL
WITTENHEIM RUELISHEIM